

Arrêt

n° 324 671 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 décembre 2011.

1.2. Le 5 décembre 2011, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 5 mars 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues) – à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 25 août 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 octobre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Dans son arrêt n° 118 735, prononcé le 12 février 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 27 décembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.6. Le 7 mars 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.7. Le 8 avril 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen (ancienne annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 24 avril 2013, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) – à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 25 mai 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.10. Le 29 octobre 2013, elle a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.11. Le 4 décembre 2013, elle a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.12. Le 5 février 2014, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande, l'estimant sans objet en raison de l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen (ancienne annexe 13sexies) visée au point 1.7 du présent arrêt et notifiée le 27 janvier 2014 qui n'a, à ce jour, pas été levée ni suspendue ; la partie requérante ne pouvait pas se trouver sur le territoire belge. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Dans son arrêt n° 174 932, prononcé le 20 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet du 16 mai 2014.

1.13. Le 7 février 2014, elle a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, basées sur l'article 9ter, du 25 août 2012 (visée au point 1.3) et du 7 février 2014 (visée au point 1.13) irrecevables.

Dans son arrêt n° 132 689, prononcé le 3 novembre 2014, le Conseil a annulé cette décision. Dans son arrêt n° 235.045, prononcé le 14 juin 2016, le Conseil d'Etat a annulé ledit arrêt, et a renvoyé l'affaire devant une chambre dudit Conseil autrement composée. Dans son arrêt n° 178 536, prononcé le 28 novembre 2016, le Conseil a, sur renvoi, rejeté le recours introduit à l'encontre la décision de la partie défenderesse.

1.14. Le 25 novembre 2014, elle a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.15. Le 2 février 2015, elle a introduit une neuvième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.16. Le 8 juin 2015, elle a introduit une dixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

1.17. Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 194 646, prononcé le 7 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.18. Le 6 juin 2016, la partie requérante a introduit une onzième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable, mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.19. Le 13 juillet 2017, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 août 2017, le CGRA a pris une décision de refus d'examen d'une demande d'asile multiple. Dans son arrêt n° 199 073, prononcé le 31 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinqüies}) – demandeur de protection internationale – à l'encontre de la partie requérante.

1.20. Le 13 février 2018, elle a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 mars 2018, le CGRA a pris une décision de refus d'examen d'une demande d'asile multiple. Dans son arrêt n° 209 598, prononcé le 19 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 28 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinqüies}) – demandeur de protection internationale – à l'encontre de la partie requérante.

1.21. Le 18 octobre 2018, elle a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.22. Le 19 juillet 2021, elle a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, notifiées le 22 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après dénommée « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la situation en Albanie et renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il fournit pour étayer des extraits d'un article en ligne d'asilesavoie du 03.06.2021. Notons que le texte produit ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle de la requérante. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour sa première demande d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé peu crédible les faits allégués et qu'elle n'avait pas démontré qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de la protection de leurs autorités; quant à sa deuxième demande d'asile, elle n'a pas été prises en considération par le CGRA pour faute

d'éléments nouveaux ; sa troisième demande d'asile a également été clôturée négativement par le CGRA et confirmé par le CCE pour les mêmes éléments) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Messieurs déclare être arrivée sur le territoire le 02.12.2011, soit il y a 12 ans. Il souligne qu'il parle le français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

L'intéressé indique qu'il parle le français, qu'il est disposée à réaliser des démarches pour trouver du travail dans le domaine de la construction et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belge. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque le principe de proportionnalité, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. » Car il lui serait particulièrement difficile de retourner en Albanie où elle n'a aucun espoir de retour, et où elle serait condamnée à vivre dans la peur et dans l'insécurité et de perdre les membres de sa famille, voire sa vie. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un [passeport] revêtu d'un visa valable.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une [vie] familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Quant au moyen relatif au premier acte attaqué, la partie requérante invoque la violation :

- « [De l']article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux notions de « motivation formelle des actes administratifs » et d'« obligation matérielle de prudence », au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dans une première sous-branche, elle fait valoir que, « quant à l'intégration et le long séjour invoqués par [la partie requérante] à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour [de la partie requérante] sur le sol belge (12 ans !) ni sa bonne intégration, mais se limite à citer un arrêt du Conseil [...] ».

Elle continue en affirmant qu'« [i]l est pourtant de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». A cet égard, elle s'en réfère à l'arrêt n°39 028 du 22 février 2010 du Conseil.

Elle continue en précisant que « [la partie requérante] a pourtant avancé à l'appui de sa demande des éléments censés démontrer qu'il lui est tout particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y lever une ASP. [La partie requérante] avait notamment pris le soin de mettre en avant son intégration sociale et professionnelle en Belgique [...] ». Elle affirme que, de cette façon, « s'agissant de son long séjour et de sa bonne intégration, [la partie requérante] ne s'est pas contenté d'invoquer la longueur de son séjour et sa bonne intégration *sans autre précision* mais a au contraire expliqué que l'élément d'intégration ou le long séjour rend particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ».

Estimant qu'« [i]l appartient à [la partie défenderesse] de se prononcer sur ces éléments et d'indiquer précisément en quoi ils ne constituent pas des éléments de recevabilité », elle considère que cette dernière ne l'a pas fait. En effet, « [l]e simple fait de citer le contenu d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil [...], comme le fait la partie adverse, sans indiquer en quoi ils sont applicables à l'espèce ne constitue pas une motivation adéquate. [La partie requérante] relève que dans son arrêt n°129 983 d.d. 23.09.2014, le Conseil [...] a justement critiqué une motivation semblable [...] ». À cet égard, elle souligne qu'« il convient également de préserver l'effet utile de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'effet utile d'une norme impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci. Néanmoins, l'interprétation et les renvois jurisprudentiels non étayés que fait en l'espèce la partie adverse aboutit justement à ôter tout effet utile à la norme et à « l'abroger » implicitement ».

Elle en conclut que « [f]orce est en conséquence de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme une réponse à l'argumentation [de la partie requérante] et donc être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (*ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation [de la partie requérante] ». De ce fait, elle estime qu'« [a]dmettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par [la partie requérante] dans sa demande, ne peuvent jamais être considérées comme étant constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, elle souligne que, « contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse en citant un passage de l'arrêt n°276 463 du 25.08.2022 Votre Conseil qui faisait mention du fait que « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...)* », [la partie requérante] ne s'est nullement limité[e] à mentionner sa bonne intégration en Belgique ainsi que la longueur de son séjour en guise d'uniques circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. En effet, [la partie requérante] a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ». Après un rappel desdits éléments (« - Ses craintes de persécution en cas de retour en Albanie ; - Ses possibilités d'intégration professionnelle ; - Le principe de proportionnalité »), elle soutient que, « [e]n expliquant que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause ». Elle précise que « [l]e fait que la partie adverse cite l'arrêt susmentionné de votre Conseil témoigne d'un manque de minutie de sa part, dans la mesure où il est établi qu'il ne trouve manifestement pas à s'appliquer par analogie à la situation dans laquelle se trouve la [partie] requérante ».

Elle précise que, « [d]ans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle [de la partie requérante]. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par [la partie requérante], la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ». Elle en conclut que « [c]ette première branche du moyen est partant fondée ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la [partie] requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ».

Dans ce qui peut être lu comme une première sous-branche, elle rappelle avoir « pris le soin de préciser qu'une décision qui la contraindrait à retourner dans son pays d'origine ne respecterait pas le principe de proportionnalité ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, selon elle, « au lieu d'effectuer un véritable test de proportionnalité en effectuant une balance des intérêts expliquant en quoi une ingérence dans la vie privée de la [partie] requérante est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour [de la partie requérante] dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire ». Après un rappel à l'argumentation développée dans le premier acte attaqué, elle souligne qu'« [i]l n'existe [...] aucune garantie future quant à un retour effectif [de la partie requérante] sur le sol belge. La partie adverse ne s'étant pas prononcée sur le fond de la demande d'autorisation de séjour [de la partie requérante], elle ne peut considérer valablement qu'un retour *temporaire n'implique pas de rupture des liens [...] privés et familiaux du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée*. En effet, pareil motif reviendrait à considérer que l'analyse de la situation familiale [de la partie requérante] au sens de l'article 8 de la CEDH ne s'impose que sous l'angle d'un départ temporaire, ce que rien ne permet d'affirmer in specie, la partie adverse ne s'étant pas prononcé[e] sur les possibilités effectives de délivrance d'une ASP [à la partie requérante] ».

Elle continue en affirmant que « la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble, plus subsidiairement, avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il ne peut être exclu de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante] ». Elle ajoute que, « en plus d'être factuellement inexacte, en posant un tel constat, la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour [la partie requérante] de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire ». Dès lors, elle estime que « [l]a motivation de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est dès lors inadéquate et l'examen qui est censé devoir être réalisé au sens de l'article 8 de la CEDH déficient. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables [à la partie requérante] et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ».

Enfin, après avoir rappelé des enseignements tirés de l'arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 07 juillet 1989 de la Cour européenne des droits de l'homme et des arrêts n° 14 731 et 14 736 du 31 juillet 2008 du Conseil, la partie requérante a souligné qu'« [i]l était nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], ce dont la partie adverse s'abstient *in casu* ». Dès lors, elle estime qu'« il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts de la [partie] requérante et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée de la [partie] requérante ». Elle ajoute que, « [à] cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111) ».

Dans le cas d'espèce, elle considère que « la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par [la partie requérante] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ». Elle observe que « l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective ». Elle en déduit qu'« il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la [partie] requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental, d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire ». En outre, elle expose que « [l]'article 8, 2° de la [CEDH] prévoit qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que

l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ». Selon elle, « [i]l incombait dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la partie requérante] au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu*. En effet, se limiter à considérer que la séparation [de la partie requérante] de son milieu belge serait proportionnée en raison du fait que celle-ci ne serait que temporaire ne suffit pas à démontrer que cette séparation est bel et bien proportionnée, dans la mesure où rien ne permet à [la partie défenderesse] d'affirmer que cette séparation sera bien temporaire ».

Enfin, elle affirme qu'« [i]l résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée [de la partie requérante] et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ». Elle conclut que « [c]ette deuxième branche du moyen est partant fondée ».

2.2. Quant au (second) moyen relatif au second acte attaqué, la partie requérante invoque la violation :

- « Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle se livre, tout d'abord, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « motivation formelle des actes administratifs », au principe de proportionnalité et au devoir de minutie.

Ensuite, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire est motivé par référence à l'absence de légalité du séjour de [la partie requérante] sur le territoire belge ». Selon elle, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale [de la partie requérante] ».

Après un rappel du contenu de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « [b]ien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012) ».

Elle ajoute que « [l]a Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-I)* ». Or, elle estime que « [la partie requérante] a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de sa vie privée. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre [de la partie requérante] eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge ». De ce fait, elle estime que « [l]a partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle continue son argumentation en rappelant que, « [d]ans la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, la partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et l'état de santé [de la partie requérante]. Toutefois, concernant la vie privée et familiale [de la partie requérante], la partie adverse ne réalise à nouveau aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi, alors même que [la partie requérante] avait précisé que toute sa famille se trouve en Belgique ». Elle continue en avançant que « la partie adverse se limite à expliquer qu'il n'y a pas d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] en raison du fait que l'éloignement [de la partie requérante] de la Belgique ne serait que temporaire : « L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener

une familiale (sic) au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens ».

Elle considère que, « [p]ar cette motivation, la partie adverse fait preuve à nouveau d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Une telle motivation n'offre aucune analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante] vis-à-vis de l'intérêt de l'Etat d'imposer à ce dernier de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent mais se limite à expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour [de la partie requérante] dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire ».

En outre, elle ajoute que, « [c]omme il l'a pourtant été souligné dans la deuxième branche du moyen attaquant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 30.11.2023 [visé au point 2.1.2 de cet arrêt], il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif [de la partie requérante] sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ». Elle estime que, « [e]n conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante]. En posant un tel constat, la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour [la partie requérante] de ne plus jamais revoir les membres de sa famille présents sur le territoire belge. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables [à la partie requérante] et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ».

De ce fait, elle affirme qu'« [i]l résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée [de la partie requérante] et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Considérant son moyen fondé, elle estime qu'« [i]l y a lieu de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de légitime confiance. Le Conseil constate également que, dans son second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie.

Force est dès lors de constater que les moyens, en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions et principes, ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 3 de la CEDH au regard de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, de sa situation de séjour précaire, de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, de la maîtrise du français, de ses perspectives professionnelles, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de la circonstance qu'elle ne représente pas une charge pour les pouvoirs publics belges.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la simple lecture du premier acte attaqué suffit à constater que la partie défenderesse a bien réalisé une mise en balance des intérêts en présence en indiquant que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, permettant de justifier l'application du régime dérogatoire institué par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment, valablement et adéquatement motivé, dès lors qu'il permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cet acte.

3.3.1. S'agissant, tout d'abord, de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard. Elle indique que « [l]e requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Messieurs déclare être arrivée sur le territoire le 02.12.2011, soit il y a 12 ans. Il souligne qu'il parle le français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). » Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui,

le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). »

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil observe que si un long séjour passé en Belgique, peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, force est toutefois de constater que l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituaient pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de provenance afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou rendu une « décision stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la partie requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En outre, le Conseil constate à la lecture du premier acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, le motif précité ne s'apparente nullement à « une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation [de la partie requérante] », mais consiste plutôt en une appréciation concrète et étayée par la jurisprudence du Conseil de certains des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2. S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris en considération « tous les éléments de la cause », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.3. Il découle de ce qui précède que les griefs tirés d'une motivation inadéquate, insuffisante ou lacunaire, et d'une erreur d'appréciation des éléments de la cause, ne sont pas fondés.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au

but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale de la partie requérante en motivant le premier acte attaqué de la manière suivante : *« Le requérant invoque le principe de proportionnalité, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. » Car il lui serait particulièrement difficile de retourner en Albanie où elle n'a aucun espoir de retour, et où elle serait condamnée à vivre dans la peur et dans l'insécurité et de perdre les membres de sa famille, voire sa vie. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023) ».*

3.4.3. En tout état de cause, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer l'existence des éléments de dépendance allégués entre la partie requérante et les membres de sa famille, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi en est-il également d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, non illustrée par le moindre élément de preuve tangible.

3.4.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.5. Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire de son retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises,

le Conseil souligne que si l'autorisation de séjour souhaitée par partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante, cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

3.6.1. Sur le second moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un [passeport] revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise en réponse à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La lecture du dossier administratif révèle à cet égard que la partie défenderesse a, dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 30 novembre 2023, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

3.6.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article précité dispose que, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant « *L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés. La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une [vie] familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens. L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis* ».

3.6.4. S'agissant de la disproportion alléguée du deuxième acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et du caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.4 et 3.5 du présent arrêt qui trouvent également à s'appliquer à l'égard dudit acte.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière	La présidente,
--------------	----------------

E. TREFOIS

J. MAHIELS